# Procès-Verbal

## *Commission Régionale de Contrôle des Mutations*

## Réunions des 03 et 05 novembre 2025
## (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

**RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### RECEPTIONS

**F.C. LEZOUX – 517723 – Amaury DUCHALET (Senior) – club quitté : A.S. DE JOZE – 518822**

**C.S. NEUVILLOIS – 504275 – GASPARD Gibril (Senior) – club quitté : A.S. MISERIEUX TREVOUX – 542553**

**C.S. LA BALME DE SILLINGY – 520595 –BIANCHI Thibault (Senior) – club quitté : ET.S. CHILLY – 530036**

**EVEIL DE LYON – 523565 – Emilien BONNOT (Foot Loisir) – le club quitté : ET.S. LIERGUOISE – 504446**

**U.S. REVENTINOISE – 535235 – LEFER Matteo (U18) - club quitté : AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL – 536259**

**C.S. ST BONNET PRES RIOM – 513048 – VAZEILLE Alexandre (U19) – club quitté : C.S. ST BONNET PRES RIOM – 513048**

**A.S. MONT JOVET BOZEL – 519473 – BOUDJERIDA Mehdi (U20) – club quitté : ENT. S. DE TARENTAISE – 552674**

**ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – AJJANI Sami (U16) – club quitté : F.C. TRICASTIN – 504293**

**O. CENTRE ARDECHE – 504370 – VAULEON Thea (U15F) – club quitté : O. S. VALLEE DE L'OUVEZE – 553425**

**AM.C. CREUZIER LE VIEUX – 522592 – MICHALET Romain (Senior) – club quitté S.C.AM. CUSSETOIS – 506255**

## OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

**DOSSIER N° 315**

**ISLE D'ABEAU F.C. – 525628 – LOUISE Kenzo (U13) – club quitté : FOOTBALL CLUB CAMBUSTON – 564363 (LIGUE REUNION)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;
**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**
**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;**
**Par ces motifs, la Commission demande à la LIGUE DE LA REUNION de libérer le joueur.**

**DOSSIER N° 316**

**U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 – BENYETTOU Jasser (Senior) – club quitté : U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**
**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur cité en rubrique ;**
**Considérant les faits précités ;**
**La Commission libère le joueur cité en rubrique.**

**DOSSIER N° 317**

**U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON – 529489 – Ayronne ABDOU (U16) – club quitté : A.S. DOMERATOISE – 506258**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
**Considérant que le club quitté, questionné par la commission, a donné son accord via Footclubs en date du 28/10/2025 ;**
**Par ces motifs, la Commission clôt le dossier.**

**DOSSIER N° 318**

**PERSEVERANTE S. ROMANAISE – 504462 – ZARCONE Lena (U15F) – club quitté : JOYEUSE S. ST PAUL – 518765**

Considérant que le club PERSEVERANTE S. ROMANAISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation**, **la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

**Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 15 octobre 2025 ;
**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;**
**Par ces motifs, la Commission libère la joueuse.**

**DOSSIER N° 319**
**PERSEVERANTE S. ROMANAISE 504462 Matheo ADAM (Senior) – club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE 551477**
Considérant que le club PERSEVERANTE S. ROMANAISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation**, **la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12 septembre 2025 ;
**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;**
**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

**DOSSIER N° 320**
**U.S. LA MURETTE – 504823 – BADREDDINE Mohamed Habib (U18) – club quitté : RIVES SP. – 517051**
Considérant que le club de l'U.S. LA MURETTE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation**, **la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 20 octobre 2025 ;
**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;**
**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

**DOSSIER N° 321**
**F.C. DU NIVOLET – 548844 – YILMAZ Ismail (U16) – club quitté : U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE – 580955**
Considérant que le club du F.C. DU NIVOLET demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation**, **la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 20 octobre 2025 ;
**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;**
**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

**DOSSIER N° 322**
**OLYMPIQUE DE CRAN – 551093 – Naby CAMARA (Senior) – club quitté : C.S.A. POISY – 513251**

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DE CRAN demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation**, **la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 22 octobre 2025 ;
**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;**
**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

**DOSSIER N° 323**
**SAONE FRANC LYONNAIS – 564873 – SAMBAOU Emmanuel (U19) – club quitté : LUSITANOS ST MAUR U.S – 526258 (LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE)**
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 31 octobre 2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;
**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**
**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur cité en rubrique ;**
**Considérant les faits précités ;**
**La Commission demande à la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE de lever l'opposition émise pour ce joueur.**

**DOSSIER N° 324**
**AMICALE SPORTIVE POLIENOISE – 532011 – JORGE Nicolas (Senior) – club quitté : A.S. TULLINS FURES – 514916**
Considérant que le club de l'AMICALE SPORTIVE POLIENOISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation**, **la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 22 octobre 2025 ;
**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;**
**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

**DOSSIER N° 325**
**A.S. ROYAT A.C. – 524117 – PONCIS Kevin (Senior) – club quitté : CLERMONT OUTRE MER – 552951**
Considérant que le club de l'A.S. ROYAT A.C. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation**, **la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 30 septembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;**
**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

**DOSSIER N° 326**
**OLYMPIQUE DE CRAN – 551093 – Naby CAMARA (Senior) – club quitté : C.S.A. POISY – 513251**
Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
**Considérant que le club quitté, questionné par la commission, a donné son accord via Footclubs en date du 05/11/2025 ;**
**Par ces motifs, la Commission clôt le dossier.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

**DOSSIER N° 327**
**F. C. CHAMBOTTE – 551005 – BENHAMMOUDA Fares (U18) - club quitté : GFA RUMILLY VALLIERES – 582695**
Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / U19 – U18 ;
Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».
**Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 27 octobre 2025 ;**
**Considérant les faits précités ;**
**La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.**

**DOSSIER N° 328**
**CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL – 504266 – AMBARKI Sofiane (U17) – club quitté : F.C. ARTEMARE VALROMEY – 564961**
Considérant que le CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 16 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U17 – U16 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que **« *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s). Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain***

***de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club. En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours.*** **» ;**
Considérant que le club quitté, questionné en date du 20 octobre 2025, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. ARTEMARE VALROMEY en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16 au 31 octobre 2025 ;
Considérant que la licence du joueur cité en rubrique a déjà été demandée en date du 13 septembre 2025, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;
**Considérant les faits précités ;**
**La Commission rejette la demande du CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL en vertu de l'article 117/b.**

**DOSSIER N° 329**
**F.C. VALLEE DE LA GRESSE – 545698 – GOUX Lucas (U18) – club quitté : A.S. NOTRE DAME DE MESAGE – 534245**
Considérant que du F.C. VALLEE DE LA GRESSE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 26 septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***
***Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.*** » ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 23 octobre 2025, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'A.S NOTRE DAME DE MESAGE en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1er juillet 2025.
**Considérant les faits précités ;**
**La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.**

**DOSSIER N° 330**
**A.S. CORNAS 536261 – NFIKHA Mabrouk Ali & TLAILI Louay (U16) - club quitté : A.S. VALENSOLLES – 521003**
Considérant que l'A.S. CORNAS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 30 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***
***Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.*** » ;

Considérant que le club quitté, en date du 07 octobre 2025, a demandé l'inactivité de la catégorie Libre / U17 – U16 et a précisé qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'A.S. VALENSOLLES en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1er juillet 2025.
**Considérant les faits précités ;**
**La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.**

**DOSSIER N° 331**
**O. ST ETIENNE – 504383 :**
**VERDIER Jessim (U19) - club quitté : U.S. VILLARS – 527379**
**DAVID Enzo (U20) - club quitté : HAUTS LYONNAIS – 563791**
Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;
Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».
**Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit des clubs quittés en date du 17 octobre 2025 pour VERDIER Jessim et le 27 octobre 2025 pour DAVID Enzo ;**
**Considérant les faits précités ;**
**La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.**

**DOSSIER N° 332**
**A.S. SILLINGY – 513412 – Armelie DJAE (U15 F)**
Considérant que le club souhaite une dérogation exceptionnelle à l'article 98 des R.G de la F.F.F. ;
Considérant que **l'article 98 des Règlements Généraux de la FFF,** dispose : « ***1.*** *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci. ».*
*« **2**. Cas exceptionnels : Pour un joueur licencié U14 ou U15, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Elite labellisée si ce club appartient à la Ligue régionale dont dépend le domicile des parents du joueur ou de son représentant légal, ou si le siège du club se situe à moins de 100 km dudit domicile. Pour un joueur appartenant à un pôle "Espoirs", le changement de club ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au pôle "Espoirs", il ne peut, durant 3 saisons, participer à une compétition nationale de sa catégorie d'âge ».*
Considérant que la maman de la joueuse réside à MAYOTTE, la joueuse a été confiée par sa maman à un membre de sa famille de façon non officielle, sans délégation de l'autorité parentale reconnue par un tribunal français ;
Considérant que la distance entre l'adresse des parents et le siège du club recevant n'est pas respectée ;
Considérant que la Commission ne peut se baser que sur les textes réglementaires ;
Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions règlementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions règlementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement ;
Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs ;

**Considérant les faits précités ;**
**La Commission ne peut donner une suite favorable à l'A.S. SILLINGY.**

## DOSSIER N° 333

### C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE – 541586 – MENEGHINI Andrea (U16) – club quitté : F.C. ST MICHEL SP. – 547208

Considérant que le club de C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 24 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***
***Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.*** » ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 31 octobre 2025, a répondu à la Commission, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe dans la catégorie du joueur et souhaite être en inactivité Libre / U17 – U16 pour la saison 2025/2026 ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. ST MICHEL SP en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1er juillet 2025.
**Considérant les faits précités ;**
**La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.**

## DOSSIER N° 334

### F.C. CROLLES BERNIN – 517504 – PATRY Anthony (U19) - club quitté : F. C. VERSOUD 504450

Considérant que le F.C. CROLLES BERNIN demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 30 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que **« *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s). Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club. En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours.* » ;**
Considérant que le club quitté, questionné en date du 04 novembre 2025, n'a pas répondu le jour même à la Commission, pour préciser qu'il ne compte pas engager une équipe U19 cette saison, et a demandé d'être en inactivité dans la catégorie Libre U19 – U18 ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. VERSOUD en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18 au 04 novembre 2025 ;
Considérant que la licence du joueur cité en rubrique a déjà été demandée en date du 16 octobre 2025, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;
**Considérant les faits précités ;**
**La Commission rejette la demande du F.C. CROLLES BERNIN en vertu de l'article 117/b.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN